

Ressort du Parlement de Tolose

L an mil six cens soixante quatorze et le vingtroisieme jour de
juillet a montauban pard(ewan)t nous louis de cahusac con(seill)er du Roy et lieutenant
par(ticuli)er en la sen(echau)cee de quercy siege dud(it) montauban dans nostre maison

A compareu m(aîtr)e jean louis morin procureur aud(it) siege pour m(aîtr)e **jean
et jacob bailes pere et fils ministres de la R. p. R habitantz du Carla** et
m(aîtr)e joseph Inard no(tai)re de la p(rese)nt ville **heritiers presomptifz de feu m(aîtr)e david
Bayle docteur et advocat en la cour** vivant habitant de cette ville assiste
de s(ieu)r jacob Bayle fils et Inard deux de ses parties qui a dit led(it) feu
bailé estre **decedé le vingtie(me) du present mois** au prealable avoir fait
son **testament solenne le vingtie(m)e avril 1670.** en . deux cahiers conformez
l un recu par le testateur au pouvoir de m(aîtr)e jaques rigaud no(tai)re royal
de ceste d(ite) ville et l autre rettire par led(it) deffunt et parce qu'il importe
a ses parties que la volonté dud(it) deffunt soit connue ses parties ont fait
appeller devant nous pour proceder a la lecture et ouverture des deux cahierz
dud(it) testament led(it) rigaud no(tai)re pour faire la remise du cahier
qui fut remis en ses mains, ensemble le s(ieu)r morin procureur jean
rigaud et jean delbosc habitante de la presant ville trois des tesmoinz
numeraires en l acte de subscription et presenta(ti)on dud(it) testament

Après que led(it) rigaud no(tai)re e eu accordé avoir un cahier
dud(it) testament qui lui fut remis par led(it) feu Bailé testateur et que led(it)
defunt en retтира l autre conforme tous deux signes en l ()acte de
subscription par led(it) s(ieu)r Bailé testateur dud(it) rigaud no(tai)re et des tesmoinz
numeraires en l acte de presenta(ti)on dud(it) testament duquel cahier dud(it)
testament laisse au pouvoir dud(it) rigaud no(tai)re il offre d en faire la
remise devers nous

Et que led(it) Inard une des parties a eu déclaré que led(it) feu
baille testateur quelque temps avant son decez lui avoir dit qu'il
avoit fait led(it) testament solenne en deux cahiers conformes l ()un desquelz
il avoit dans un coffre de sa maison. incontinant apres le decez dud(it)
testateur les parans qui estoient en lad(ite) maison]prian...[priarent
m(aîtr)e **arnaud brassard ad(voca)t son beau frere** de prendre les clefs de tous lez
coffres et alimandes qui sont en lad(ite) maison pour les garder jusques a la
venue desd(its) s(ieu)rs baile pere et fils ou l un d()eux et jusques a()ce que
l ouverture du testament dud(it) deffunt fut faicte pour en suite lez
remettre ez mains des heretiers dud(it) deffunt ce que led(it) s(ieu)r brassard
leur ayant accordé et led(it) s(ieu)r bailé fils estant venu en cette ville en
presance dud(it) s(ieu)r Bailé et de plusieurs autres parans dud(it) deffunt led(it) coffre
ou led(it) testament estoit ayant esté ouvert par led(it) s(ieu)r brassard referme
et rettire la clef il auroit remis led(it) testament ez mains dud(it) Inard pour
estre procedé a l ouverture d icellui conjointement avec l autre testament
qui est au pouvoir dud(it) rigaud et a ces fins led(it) Inard le remet devers nous
cachette en sept divers endroitz avec cire rouge d()espaigne sur de()fillez
blanc sans aucune altera(ti)on

Nous dit lieutenant principal dem(e)urant noste proces verbal

charge des dire dud(it) morin procureur et Inard remise faicte par led(it) Inard d()un des cahiers dud(it) testament accord et offre dud(it) rigaud no(tai)re qu()il est enjoint aud(it) rigaud de tout presentement remettre devers nous led(it) cahier de testament a peine de 25 l(ivres) t(ournoi)z d amande

Satisfaisant auquel appo(intement) led(it) rigaud no(tai)re nous auroit remiz un autre cahier papier aussi fermé et cachetté en la mesme forme que lez

.....

precedant sans aucune alteration lequel cahier papier ai[ant] conferé avec l autre cahier remis par led(it) inard nous aurions tr[ouvé] les cachetz desd(its) deux cahiers estre conformes au dessus desquels [...] de subscription aussi conformes estre de ten(e)ur

C est le testament solenne de m(aître) david Baylé docteur et a[vocat] en la cour habitant de la p(rese)nt ville &a

De laquelle remise aurions ordonné que nostre proces verbal dem(e)ureroit charge et qu'il servit tout presantement proced[...] l adveu de l acte de presenta(ti)on et de celui de subscription [dud(it)] testament escrit sur lesd(its) deux cahiers

Et tout incontinent aiant montre lesd(its) deux cahiers pap[ier] aud(it) rigaud no(tai)re ausd(its) morin dubosc et rigaud tesmoins chacuns [apres] avoir veus et exactement consideres les uns apres les autres auroient [...] moyenant serment par chacuns d()eux preste scavoir le s(ieu)r morin la main sur les s(ain)tz evangilles et led(it) rigaud no(tai)re delbosc et rigaud [tesmoin] leurs mains levees a dieu suivant la forme de la R p R. scavoir led(it) rigaud no(tai)re que le 20. avril 1670. led(it) Baile testateur lui auroit en presance des tesmoins numeraires ausd(its) actes de presenta(ti)on et subscription remis les susd(its) deux cahiers papier conformes danz lesquels il auroit declare qu'il avoit escrit de()sa main son testament et derniere disposition de()ses biens signe au fons de chaque page d... bailé testateur il receut l acte de presenta(ti)on dud(it) testament et appose dur lesd(its) deux cahiers l acte de subscription lequel acte de presenta(ti)on et celui de subscription furent signes par led(it) Baille testateur ensemble par les tesmoins numeraires ausd(its) actes et par lui reconnoissant parfaitement sa lettre et seing et celui dud(it) testateur et temoins et ce fait led(it) baille rettira un desd(its) deux cahiers

Et les dits morin delbosc et rigaud tesmoins /declarent/ qu()ils furent presans lors que led(it) bailé testateur remit ez mains dud(it) rigaud no(tai)re lesd(its) deux cahiers papier fermes et cachettes en la forme si dessuz dans lesquels il declara avoir escrit et signe son testament et derniere disposition de ses biens et requist led(it) rigaud no(tai)re de lui rettenir l()acte de presenta(ti)on et celui de subscription apposes sur lesd(its) deux cahier de testament c qu'il fit et ce fait led(it) acte de presenta(ti)on dud(it) testament ensemble celui de subscription mis ausd(its) deux cahiers furent signes par led(it) Baile testateur par led(it) rigaud no(tai)re par l un et par les autres tesmoins reconnoissantz parfaitement la lettre et seing dud(it) Bailé testateur dud(it) rigaud no(tai)re leurs seingz et des autres tesmoins pour les avoir veus]suivant[escrire et signer sur lesd(its) actes le tout sans aucune altera(ti)on un desquels cahiers fut rettire par led(it) Bailé testateur et l autre laisse au pouvoir dud(it) rigaud no(tai)re

Duquel adveu aurions ordonné que notre proces verbal dem(e)ureroit charge et qu'il seroit tout presentement procedé a la lecture dud(it) acte de presenta(ti)on et a l ouverture dud(it) testam(en)t solenne

Ce qu()aurions a l instant faict faire par led(it) jean rigaud substitut du greffier la ten(e)ur duquel acte s ensuit

.....
Au nom de dieu soit sachent les presans et advenir que ce jourd()hui 20. avril 1670 &a

Après quoi aurions faict couper le filet duquel lesd(its) deux cahiers papier estoient fermes et iceux ouvertz les aurions trouves escritz chacun en deux pages et partie d autre papier en datte du 9. avril 1670 escritz de la main dud(it) Bailé testateur de lui signe au fons de chaque page de chacun desd(its) cahiers et au fons d()iceux et encore au fons de chacun desd(its) cahier de mandement dud(it) testateur Rigaud no(tai)re roial sans aucune alteration

Lesquels deux cahiers et testament aiant esté montréz ausd(its) rigaud no(tai)re marin delbosc rgaud tesmoins iceux au mesme serment que dessus auroient dit lesd(its) deux cahierz de testament estre escritz de la main dud(it) feu Bailé de lui signé au fons de chaque page ensemble au fons de chaque cahiers comme aussi au fons de chacun d()iceux dud(it) rigaud no(tai)re la ten(e)ur desquels deux cahiers s ensuit

Au nom de dieu soit cognu a tous que ce()jourd()hui 19 avril 1670 je **David Baile docteur et advocat aux sieges et senechal et presidial** de la p(re)se)nt ville de montauban ou je reside &a

Après laquelle lecture led(it) rigaud no(tai)re aiant requis la recreance desd(its) deux cahiers . dud(it) testament lui estre baillee avec l original de nostre presant proces verbal pour en faire les expéditions necess(air)e(s)

Nous dit lieutenant principal aurions ordonne que nostre proces verbal dem(e)ureroit charge de la lecture ^° desd(its) deux cahierz dud(it) testament pour servir ainsin qu'il appartiendra lesquels deux cahiers ensemble l original de nostre proces verbal seroit remis ez mainz dud(it) rigaud no(tai)re pour en faire les expéditions requises et()necess(air)es ^° et adveu de la lettre et seingz -

Et en autres actes n()auroit esté par nous procedé en foi de quoi nous sommes soubz(sig)ne et fait signer led(it) rigaud substitut du greffier les an et jour susd(it)

Cahusac lieut(enant) prin(cip)al

de mandement dud(it) s(ieu)r lieutenant principal

J. Rigaud, substitut du greffier

.....
du 23 juillet 1674

Minute de verbal
fait sur l ouverture du
testament solenne de feu m(aître)
david baylé docteur et advocat
en la cour - servant d original

.....
Au nom de Dieu soit cognu a toutz Que cejourdhui dix neufiesme
d'avril m(il) vi^c septante je David Bayle docteur et advocat aux sieges
du Sen(ech)al et Pre(sidi)al de la present ville de montauban ou je reside
par la grace de Dieu, estant dans le cabinet que j'ay dans ma maison
située dans lad(ite) ville, et ou je fais ma residence, Sain de corps
Et en mes bons sens memoire et entendement par la grace de Dieu
Considerant que la mort est certaine a toutz les hommes, mais que
l()heure d'icelle est incertaine, Pour ne laisser point de subject de proces
et contestation entre mes successeurs apres mon deces, j'ay faict mon
present testament et derniere disposition en la maniere que s'ensuit
Premierement apres avoir invoqué le nom saint et glorieux de
nostre bon Dieu, Pere filz et Saint Esprit, Et l'avoir prié tres-humblem(ent)
de me vouloir pardonner tous les pechés desquels je suis coupable
envers sa majesté Divine, par sa misericorde infinie, Et pour l'amour
et merite infini de la mort de son fils unique et bien aymé Jesus
christ nostre seigneur, je luy ay recommandé et recommande mon
ame, le priant Qu'apres qu'elle sera separée de mon corps, Il luy
plaise de la recevoir en son paradis celeste avec ses saints Anges
et ses Esleux, Item veux qu'apres mon deces mond(it) corps
soit enseveli chrestienement suivant l'usage de ceux qui faisons
profession de la **Religion Pretendue reformée**, En laquelle je desire
et espere de vivre ci apres et mourir avec la grace de nostre
Dieu, Et venant a la disposition de mes biens, je donne et legue
en Premier lieu la somme de trois centz livres pour l'entretienement
des pauvres faisantz profession de lad(ite) Religion pretendue reformé
payable par mes heritiers bas nommés dans l'an apres mon deces
voulant qu'elle leur soit distribuée par l'ordre de messieurs les ministres
et anciens du consistoire de lad(ite) Religion pretendue Réformé avec
leur p[rud]ence et charité chrestienne et acostumé. Item donne et legue
a **Anne de Brandouy ma petite niepce femme de Pierre Bergons**
chirurgien la somme de trois centz livres payables dans l'an apres
mon deces, sinon que mesd(its) heritiers bas nommés ne feussent pas

en commodité de pouvoir la payer, Auquel cas je veux qu'ils jouissent du terme des trois années subseqüentes a lad(ite) première, en luy payant annuellement l'intérêt a raison du denier vingt et moyennant ce je la fais mon héritière particulière a la charge de ne pouvoir plus rien demander sur mes biens et hérédité soit de son chef propre soit du chef de sesd(its) père et frères, car en cas elle contreviendrait je la prive dud(it) legs, Item donne et lègue a m(aîtr)e **samuel olivier ministre au lieu de courvarieu, la moitié du banc et faculté d'estaler et vendre chair dans la grande boucherie de lad(ite) ville**, lequel je jouis et possède comme m'appartenant en commun et par indivis avec les

Bayle, testateur

.....

héritiers de **feu jacob charrié auditeur de comptes** en la présente ville pour par led(it) s(ieu)r olivier ministre jouir de lad(ite) moitié de banc et faculté conjointement avec lesd(its) charriés et en faire et disposer a ses plaisirs et volontés tant a la vie qu'a la mort, sans toutesfois en ce comprendre les frais et despans a moy deubs par m(essieu)r de vicose, martin et autres possédants semblables Bancs et facultés dans lad(ite) Boucherie, revenantz lesd(its) frais et despans a une somme considérable, et pour le remboursement de laquelle il y a procès en la cour et chambre de castres comme exposés par moy pour l'intérêt commun contre les s(ieu)r jeanjaques et Paul Devalada frères et mesme il y a sentence arbitrale donnée le 24 mars [...0] . entre led(it) de vicose d'une part, et led(it) s(ieu)r martin et moy d'autre donnée par le s(ieu)r de falguerolles avocat en lad(ite) chambre et m(aîtr)e Bataille et *Canitrot* procureurs aussi en icelle remise en original devers m(aîtr)e josph ynard not(air)e Royal de la présente ville ci après nommé, lesquelz frais et despans je n'entends pas comprendre aud(it) legs, ains les réserve pour mesd(its) héritiers pour en poursuivre par eux le remboursement quand et comme bon leur semblera, et moyennant ce je fais led(it) s(ieu)r olivier ministre mon héritier particulier a la charge de ne demander autre chose sur mes biens et hérédité, Item je donne et lègue a **mafronne traslagleye ma servante** la somme de trente livres payables dans six mois après mon décès au cas elle se trouvera estre a mon service au temps d'iceluy, et ce outre et par dessus les salaires que je pourrai luy devoir aud(it) temps, lesquelz je veux luy estre payés incontinent après mon décès, sans qu'il luy soit opposé de compensa(ti)on, et en toutz mes autres biens meubles et immeubles, noms, voix, droictz et actions, presentz et advenir, en quoi que puissent consister je fais et institue mes héritiers universelz et généraux sçavoir est m(aîtr)e **jacob Bayle ministre en la ville du Carla en foix, filz** de m(aîtr)e **jean Bayle** aussi **ministre** aud(it) lieu, **mon nepveu**, et m(aîtr)e **josph ynard notaire royal** dud(it) montauban aussi **mon nepveu**, Pour par lesd(its) jacob Bayle et josph ynard mes héritiers faire et disposer de mesd(its) biens et hérédité a leurs plaisirs et volontés tant en la vie qu'en la mort voulant neantmoins qu'au cas l'un d'iceux viendroit a deceder sans enfantz, la portion d'iceluy devienne a l'autre, ou en défaut de luy a ses enfantz, et en cas toutz deux vinssent a deceder sans enfantz je leur substitue aud(it) cas led(it) samuel olivier ministre, ou se enfantz en son défaut, et d'autant que led(it) s(ieu)r jacob Bayle mond(it) héritier est encore sous la puissance et autorité dud(it) s(ieu)r jean Bayle mon nepveu, son Père je prie de tout mon coeur mand(it) nepveu de le vouloir émanciper des aussi

tost qu'il aura recueillie l()heredité que je luy laisse, au cas il ne l'aye pas
faict auparavant, et au cas mond(it) nepveu useroit de refus, je le prive
par expres de l'ususfruict et jouissance de ce que mond(it) petit nepveu et
her(itier) pourra recueillir de sa portion hereditaire, et /veut/ que toutz les fruictz et
emolumentz qui pourront provenir de ceste portion soyent mis a l'interest

Bayle, testateur aprouvant le terme de veus le quel j'ay escrit
par entreligne entre la ligne quaraneuniesme
et la quarantedeuxiesme de ceste page

au profit et utilité de mond(it) petit nepveu, et en lad(ite) forme
je fais et ordonne mon testament, lequel je veux que vaille par ceste
forme de testament, ou en defaut par forme de codicille, donation a
cause de mort, ou telle autre disposition meilleure que de droict poura
valoir, cassant, revoquant et annullant, toutz autres testamentz, codicilles
donations a cause de mort, ou autres semblables dispositions que je pourroi
avoir ci-devant faictes et voulant que celuy ci comme mon dernier sorte
son plein et entier effect, et en foy et preuve de ce je l'ay ainsi moi mesme
escrit et signé de ma main propre, et iceluy signé de mon seing ordinaire
tant a la fin d'iceluy, qu'au fonds de chacune des autres deux pages
de ceste f(e)uille de papier ou il est contenu entierement, et prié aussi m(aîtr)e
jaques Rigaud not(air)e royal dud(it) montauban de le signer comme il a
faict avec moy aud(it) montauban le susd(it) mois et jour

Bayle, testateur

Du mandement dud(it) s(ieu)r testateur
Rigaud, not(air)e royal & p(rese)nt

C()est le testament solenne
de m(aîtr)e david Baylé docteur et
avocat en la cour habitant de la
presen)te ville de montauban, l()acte
de()presanta(ti)on duquel est retenu
par moy jaques Rigaud not(ai)re royal
de lad(ite) ville le vingtieme avril
mil six cens soixante dix, et led(it)
s(ieu)r testateur s est soubz(sig)ne avec les
tesmoins numeraires aud(it)
acte et moy no(tai)re

Bayle, testateur

Plassé, p(rese)nt

Rigaud, no(taire) r(oyal), p(rese)nt

Au nom de Dieu soit cognu a toutz, Que cejourdhui dix neufiesme d'avril

m(il) vi^e septante je David Bayle docteur et advocat aux sieges du Sen(ech)al et Pre(sidi)al de la present ville de montauban ou je reside par la grace de dieu, estant dans le cabinet que j'ay dans ma maison située dans lad(ite) ville, et ou je fais ma residence, Sain de corps, et en mes bons sens memoire et entendement par la grace de Dieu, considerant Que la mort est certaine a toutz les hommes mais que l()heure d'icelle est incertaine Pour ne laisser point de subject de proces et contestation entre mes successeurs apres mon deces j'ay faict mon present testament et derniere disposition en la maniere que s'ensuit. Premièrement, apres avoir invoqué le nom saint et glorieux de nostre bon Dieu Pere filz et Saint Esprit, et l'avoir prié tres-humblement de me vouloir pardonner toutz les pechés desquelz je suis coupable envers sa majesté Divine, par sa misericorde infinie, et pour l'amour et merite infini de la mort de son filz unique et bien-aymé Jesus christ nostre seigneur je luy ay recommandé et recommande mon ame, le priant Qu'apres qu'elle sera separée de mon corps, Il luy plaise de la recevoir en son paradis celeste avec ses saintz Anges et ses esleus, Item veux qu'apres mon deces mond(it) corps soit enseveli chrestienement suivant l'usage de ceux qui faisons profession de la **Religion Pretendue reformée**, en laquelle je desire et espere de vivre ci apres et mourir avec la grace de nostre Dieu, Et venant a la disposition de mes biens, je donne et legue en Premier lieu, la somme de trois centz livres pour l'entretienement des pauvres faisantz profession de lad(ite) Religion pret(endue) reformée payable par mes heritierz bas nommés dans l'an apres mon deces, voulant qu'elle leur soit distribuée par l'ordre de messieurs les ministres et Anciens du consistoire de lad(ite) Religion pretendue Reformée avec leur prudence et charité chrestienne et acostumée Item donne et legue a **Anne de Brandouy ma petite niepce femme de Pierre Bergonz** chirurgien la somme de trois centz livres payables dans l'an apres mon deces, sinon que mesd(its) heritiers bas nommés ne feussent pas en commodité de pouvoir la payer, auquel cas je veux qu'ils jouissent du terme des trois années subsequentes a lad(ite) premiere, en luy payant annuellement l'interest a raizon du denier vingt et moyennant ce je la fais mon heritiere particuliere a la charge de ne pouvoir rien plus demander sur mes biens et heredité, soit de son chef propre, soit du chef de **ses feus pere et freres**, car en cas elle contreviendroit je la prive dud(it) leguat, Item donne a m(aîtr)e **samuel olivier ministre au lieu de courvarieu la moitié du banc et faculté d'estaller et vendre chair dans la grande boucherie de lad(ite) ville**, lequel je jous et possede comme m'appartenant en commun et par indivis avec les heritierz de **feu jacob charrié auditeur de comptes** en la present ville pour par led(it) s(ieu)r olivier ministre jouir de lad(ite) moitié de banc et faculté conjointement avec lesd(its) charriés et en faire et disposer a ses plaisirs et volontés tant a la vie qu'a la mort, sans toutesfois

Bayle, testateur

etc.